

STATUTS

CONFEDERATION DU NAUTISME ET DE LA PLAISANCE

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

PREAMBULE

La Confédération du Nautisme et de la Plaisance est née de la conviction qu'en unissant leurs forces, les associations et fédérations membres, aujourd'hui dispersées, feraient mieux entendre leur voix au niveau local, régional, national et européen dans les débats animant la communauté maritime ; que la discussion et l'échange entre elles enrichiraient le point de vue de chacun et éviteraient que leurs destinées ne soient arbitrées par d'autres ; que les parties prenantes, dont elle sont, devront faire preuve d'un sens de l'anticipation et d'une capacité constante à faire valoir et progresser leurs orientations à tout niveau pour les faire reconnaître par la négociation.

Les Membres Fondateurs sont pour autant convaincus que leurs organisations doivent rester vivantes et fortes, pour nourrir de leur dynamique et de leurs synergies un projet commun, qui doit enrichir et non appauvrir chacun.

Par conséquent, le domaine d'action de la Confédération doit être limité à leurs intérêts communs et défini précisément.

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les Membres Fondateurs qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, la présente Confédération qui prend la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La présente Confédération a pour dénomination :

CONFEDERATION DU NAUTISME ET DE LA PLAISANCE, ci-après la « *Confédération* ».

Article 2 – Objet

La Confédération a pour objet la représentation, la promotion et la défense des valeurs des associations et fédérations adhérentes et, à travers elles, de leurs membres.

Elle a vocation à devenir l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux dans les domaines qui intéressent plus particulièrement le partage des espaces et des usages de mer, la gestion et la mise en valeur des espaces marins. A ce titre, elle participe notamment aux politiques en faveur du nautisme et de la plaisance.

Le CA de la Confédération peut, sur proposition des Membres Fondateurs adoptée par eux à la majorité des deux tiers (2/3) étendre l'objet de la Confédération à d'autres domaines

Article 3 - Moyens d'action

Afin de favoriser la réalisation de son objet, la Confédération se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- réaliser toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- soutenir et promouvoir toute action ou initiative directement ou par l'intermédiaire d'autres entités ayant un lien avec son objet ;

La Confédération pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la Loi et de la réglementation fiscale en vigueur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Confédération est situé :

***C/O Fédération des Industries Nautiques
Port Javel Haut, 75015 PARIS***

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La Confédération est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres : Catégories et définitions

La Confédération se compose de trois (3) catégories de Membres :

- Membres Fondateurs : sont Membres Fondateurs de la Confédération les personnes morales (notamment des associations et fédérations) :
 - qui ont participé à la constitution de la Confédération et sont signataires des présents statuts ;
 - ou qui se voient décerner cette qualité sur décision unanime des Membres Fondateurs existants.

Chacun des Membres Fondateurs bénéficie de plein droit d'un (1) siège au Conseil d'administration.

Les Membres Fondateurs sont individuellement et collectivement garants du respect des dispositions des statuts de la Confédération.

- Membres Actifs : sont Membres Actifs, toutes personnes morales qui :
 - participent régulièrement aux travaux de la Confédération ;
 - et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet et à verser la cotisation prévue à l'article 9 des statuts.

Les Membres Actifs sont répartis en quatre (4) collèges afin d'assurer autant que faire ce peut leur représentation au sein du Conseil d'administration :

- Collèges des « Industries / services nautiques et assimilés » ;
 - Collèges des « Ports de plaisance » ;
 - Collèges des « Fédérations sportives délégataires et assimilées » ;
 - Collèges des « Associations et Fédérations d'usagers » (plaisanciers et pratiquants).
- Membres Partenaires : sont Membres Partenaires les personnes morales et physiques qui sont associées aux réflexions et actions de la Confédération, sans participer à ses instances délibératives. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 9.

Article 7 – Membres : Acquisition de la qualité

Sont admis en qualité de Membres Actifs ou de Membres Partenaires, les personnes physiques et morales ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Toute personne morale devenant membre de la Confédération est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration ou son Président en cas de changement de cette personne.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'admission d'un Membre Actif ou d'un Membre Partenaire, le Conseil d'administration prendra également en considération la qualification et/ou la notoriété de la personne physique qui sera amenée à représenter de manière permanente ledit Membre aux instances de la Confédération.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant permanent désigné, la personne morale membre de la Confédération peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou désigner un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder la durée de l'événement à l'origine de l'empêchement ou en tout état de cause pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat du représentant remplacé.

Article 8 – Membre : Perte de la qualité

La qualité de Membre Fondateur se perd par :

- la demande adressée par écrit au Président de ne plus figurer dans les statuts en qualité de Membre Fondateur ;
- par l'exclusion prononcée à la majorité des 2/3 par les autres Membres Fondateurs pour tout motif sérieux, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.
- la radiation, pour non-paiement de cotisation prononcée par le Conseil d'administration ;

La qualité de Membre Actif ou de Membre Partenaire se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de la Confédération ;
- par l'exclusion, prononcée par le CA, pour tout motif sérieux, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.
- la radiation, pour non-paiement de cotisation (Membre Actif), prononcée par le Conseil d'administration ;

Article 9 - Ressources

Les ressources de la Confédération comprennent :

- les cotisations des Membres Fondateurs et des Membres Actifs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics et de l'Union Européenne ;
- les éventuels apports avec droit de reprise ;
- les soutiens d'organismes privés ;
- les dons manuels et autres libéralités autorisées dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901;
- les intérêts et revenus des biens, valeurs et participations appartenant à la Confédération ;
- les recettes accessoires provenant des biens, produits et services vendus par la Confédération ;
- et d'une façon générale, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est précisé que la Fédération des Industries Nautiques (Membre Fondateur), est disposée à mettre à disposition gracieusement de la Confédération pour une durée de douze (12) mois, des locaux aux fins d'y établir le siège de la Confédération et lui assurer un appui logistique (bureau, accueil téléphonique, courrier, salle de réunion,...) dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit. A l'issue de cette période de douze (12) mois, la cotisation annuelle des Membres Fondateurs et des Membres Actifs devra permettre de financer les charges de fonctionnement de la Confédération.

Article 10 - Comptabilité

La Confédération établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les huit (8) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 aout. Exceptionnellement, le premier exercice de la Confédération sera clos le 31 aout 2016.

Article 14 - Conseil d'administration

Article 14.1 – Composition

Le Conseil d'administration se compose de 10 membres au moins et quinze (15) membres au plus respectant le principe d'une représentation égalitaire ou équilibrée des 4 collèges visés à l'article 6 des statuts. Il comporte :

- de droit les Membres Fondateurs ;
- et en nombre égal les membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Membres Actifs,

Le premier Conseil d'administration est composé des Membres Fondateurs.

Hormis les Membres Fondateurs qui sont de droit membres du Conseil d'administration, les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans, ce mandat étant renouvelable sans limitation. Les membres élus du Conseil d'administration sont choisis en raison de leur intérêt, de leur compétence et de leur implication, dans le domaine d'activité de la Confédération.

Pour être éligibles, les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de membre du Conseil d'administration, le Conseil pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité de membre de la Confédération, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation prononcée par la majorité des membres du Conseil, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de la Confédération.

Article 15 - Conseil d'administration : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration présents ou représentés participant à la réunion.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les mandats de membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés dans le strict respect des règles visées à l'article 261-7-1° d du Code général des impôts. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative, toute personne jugée utile.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de la Confédération et signés par le Président qui peut en délivrer des copies ou des extraits.

Article 16 - Conseil d'administration : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Confédération et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de la Confédération et procède, au moins une fois par an, à un examen approfondi des propositions que la Confédération promeut ou envisage de promouvoir,
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des Membres Actifs et des Membres Partenaires ;
- Il fixe annuellement le montant des cotisations, arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.

Article 17 : Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier

A l'exception de la première désignation qui se fera par l'Assemblée constitutive, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation, un Président, et sur proposition du Président, trois Vice-Présidents, dont l'un assure les fonctions de Secrétaire et l'autre celles de Trésorier.

Article 17.1 – Président

Le Président assure la gestion quotidienne de la Confédération, agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de la Confédération, et notamment :

- Il représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter la Confédération en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la Confédération, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration et notamment les décisions d'embauche et de licenciement du personnel ;
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Le cas échéant, il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du Conseil d'administration précédant l'Assemblée Générale.

Article 17.2 – Vice-Présidents

Les trois Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions sur délégation de pouvoirs et de signature de ce dernier.

Article 17.3 – le Vice-Président Secrétaire

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la Confédération et à cet effet :

- Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;
- Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités légales.

Article 17.3 - le Vice-Président Trésorier

Il est responsable de la gestion financière de la Confédération et, à cet effet :

- Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de la Confédération ;
- Il procède à l'établissement d'un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;

- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 18 - Assemblées Générales : Dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de la Confédération, lesquels devront être à jour de leurs cotisations au moment où l'Assemblée statue.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre membre de la Confédération muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque Membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le cas échéant, des représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président peut également inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour la Confédération.

Le vote par correspondance est interdit.

Chaque Membre de la Confédération dispose d'une voix.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins des Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

La convocation est adressée à chaque Membre de la Confédération, au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre simple (ou LRAR). Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration (représenté par son Président) ou par les Membres de la Confédération qui ont demandé la réunion.

En cas de dépôt de projets de résolutions par les Membres, l'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de la Confédération disposant du droit de vote à l'Assemblée, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de la Confédération et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes et affecte le résultat de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Elle vote les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration.

Elle se prononce, le cas échéant, sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés.

A défaut de *quorum* sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés à l'exception de celles portant sur la rémunération éventuelle des dirigeants de la Confédération qui interviennent à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, conformément aux dispositions de l'article 261-7-1° d du Code général des impôts.

Article 20 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à :

- la dissolution de la Confédération et à la dévolution de ses biens ;
- la fusion ou à la transformation de la Confédération ou son affiliation à une union d'associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés.

A défaut de *quorum* sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés. Les Membres Fondateurs, garants du Projet porté par la Confédération, disposent à cet effet d'un droit de *veto*, si la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire devait contrevenir à ce principe. Le droit de *veto* des membres Fondateurs s'exprime collégalement à la majorité simple.

Article 21 – Dissolution - Liquidation

Sous réserve du *veto* susceptible d'être opposé par les Membres Fondateurs prévu à l'article 20 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de la

Confédération et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations ou personnes morales.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

* * *

Statuts adoptés par décision de l'Assemblée Générale constitutive du2015.

Fait à ..., le ... 2015, en xxx (X) exemplaires originaux.

Les Membres Fondateurs :